



PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de thermolaquage
de pièces en aluminium située au lieu-dit Maner-Lac à Locronan,
présentée par la société SERENS sise à la même adresse**

**Le préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et aux enquêtes publiques, et notamment les articles L123-1 à L123-18, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21 ; R123-1 à R123-27, R181-36 à R181-38 ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de thermolaquage de pièces en aluminium, présenté par la société SERENS le 20 janvier 2017,
- VU** le rapport de recevabilité du dossier établi le 23 mars 2017 par l'inspecteur des installations classées de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL UD 29) ;
- VU** la décision en date du 20 avril 2017 de M. le président du tribunal administratif de Rennes désignant M. Joël Laporte, directeur de conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la proposition du commissaire enquêteur relative aux dates de permanence de l'enquête publique ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet susvisé présenté par la société SERENS entre dans la catégorie des installations soumises à autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de recourir à la procédure d'enquête publique prévue par le code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface et de thermolaquage de pièces en aluminium située au lieu-dit Maner-Lac à Locronan présentée par la société SERENS sise à la même adresse, sera soumise à une enquête publique d'une durée d'un mois. Cette enquête sera ouverte le 12 juin 2017 à 9h00 et close le 13 juillet 2017 à 17h00 en mairie de Locronan, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter contient : la demande d'autorisation du porteur de projet ; une étude d'impact ; une étude de danger, une notice d'hygiène et de sécurité, des annexes et des plans.

Article 2 : publicité, publication dans la presse

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 2 kilomètres et comprend les communes de Locronan, Plonévez-Porzay, Kerlaz et Plogonnec concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

L'avis d'ouverture d'enquête et du dépôt du dossier en mairie sera affiché par les maires des communes quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute sa durée. Les maires concernés compléteront le certificat d'affichage certifiant de l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet du Finistère, dans deux journaux locaux, dans les éditions du Finistère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis au public sera rappelé dans les mêmes éditions dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

Article 3 : modalités de consultation du projet

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies de :

Locronan	(le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; le mercredi et le samedi de 9h00 à 12h00),
Plonévez-Porzay	(du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; le samedi de 9h00 à 12h00),
Kerlaz	(le lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h30, le mercredi et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00),
Plogonnec	(du lundi au jeudi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le vendredi 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00).

Il peut consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Locronan, ou les adresser en mairie par écrit (place de la Mairie, 29180 Locronan) ou par voie électronique (*mail* : mairiedelocronan@wanadoo.fr) au nom de M. Joël Laporte, commissaire-enquêteur.

Le dossier ainsi que l'avis d'enquête sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère – rubriques enquêtes publiques : <http://www.finistere.gouv.fr/>.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

M. Joël Laporte, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie de Locronan aux dates et heures suivantes :

- le lundi	12 juin 2017	de 09h00 à 12h00
- le samedi	24 juin 2017	de 09h00 à 12h00
- le jeudi	13 juillet 2017	de 14h00 à 17h00

Durant ces permanences, il recevra les observations écrites et orales du public et les consignera au procès-verbal. Toute personne peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

En cas d'empêchement de M. Joël Laporte, l'enquête publique sera suspendue jusqu'à la désignation d'un nouveau commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 6 : visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

le commissaire-enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 7 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 8 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire-enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de la réglementation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire-enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec son rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont également transmis au demandeur et à la mairie de chacune des communes concernées pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère à la rubrique enquêtes publiques (<http://www.finistere.gouv.fr/>) pendant un an.

Article 10 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de surface et de thermolaquage de pièces en aluminium située au lieu-dit Maner-Lac à Locronan demandée par la société SERENS sise à la même adresse.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Locronan, Plonévez-Porzay, Kerlaz et Plogonnec le commissaire-enquêteur, et le directeur de SERENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **16 MAI 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. Le sous-préfet de Châteaulin,
- M. le maire de Locronan,
- MM. les maires de Plonevez-Porzay, Kerlaz et Plogonnec,
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DREAL,
- M. le directeur de la société SERENS,
- M. Joël LAPORTE, commissaire-enquêteur,
- M. le président du tribunal administratif,